

l'inspection périodique des éleveurs primaires (ruraux) dans leurs provinces respectives. A n'importe quel moment, des représentants de la Commission peuvent inspecter les éleveurs ainsi que leur matériel et leurs stocks de grain.

La Commission met sur pied des comités de normalisation des grains de l'Est et de l'Ouest qui participent à l'établissement des catégories de grains et de leurs spécifications et qui proposent des échantillons-types et des échantillons-types d'exportation pour les diverses catégories. La Commission constitue également des tribunaux d'appel pour entendre les griefs formulés contre le classement des grains par les inspecteurs de la Commission; les décisions de ces tribunaux sont finales.

11.8.1.3 Commission canadienne du blé

La Commission canadienne du blé a été créée en vertu de la Loi sur la Commission canadienne du blé de 1935 pour veiller à «l'organisation ordonnée des marchés interprovincial et extérieur du grain cultivé au Canada». Cette loi a désigné la Commission du blé comme seul organisme de commercialisation pour le blé, l'avoine et l'orge des Prairies vendus sur les marchés interprovincial ou international. Les autres cultures, par exemple le seigle, la graine de colza, la graine de lin, le sarrasin et la moutarde, sont commercialisées par des entreprises privées.

La vente du blé, de l'avoine et de l'orge cultivés dans les Prairies se fait de l'une des deux manières suivantes: ou les ventes sont négociées directement par la Commission, ou elles sont négociées par l'intermédiaire de compagnies d'exportations de grains qui agissent en son nom.

La livraison des sortes, catégories et quantités de grains requises par le client est un élément essentiel du programme de commercialisation de la Commission du blé et il est réalisé en deux étapes. La première correspond à la livraison du grain par le producteur de sa ferme à l'éleveur régional: le mouvement du grain des fermes aux éleveurs régionaux est réglementé par un système de contingentement des livraisons qui permet à la Commission du blé de faire livrer la sorte et la catégorie de grains demandées sur le marché et, en même temps, d'accorder à tous les producteurs une participation équitable aux livraisons. La deuxième étape représente le mouvement des grains des éleveurs régionaux aux vastes postes terminus situés dans l'Est du Canada, à Thunder Bay, à Churchill et sur la côte ouest. Le transport du grain vers les terminus de la côte ouest, à Thunder Bay et à Churchill, s'effectue par chemin de fer à des tarifs maximum établis en vertu de la Loi nationale sur les transports. L'expédition du grain de Thunder Bay aux postes de l'Est se fait en grande partie par les navires des Grands Lacs à des tarifs négociés par la Commission du blé et les expéditeurs privés avec les transporteurs des Grands Lacs. Il faut une organisation élaborée et un haut degré de coordination dans l'industrie de la manutention et du transport du grain pour l'exécution de la tâche complexe que constitue le déplacement du grain des éleveurs régionaux vers les points d'expédition. La Commission du blé, qui est chargée de la coordination d'ensemble, décide des expéditions par rail des éleveurs régionaux aux terminus sur une base hebdomadaire en fonction des demandes du marché.

Le producteur reçoit le paiement pour son blé, son avoine et son orge en deux versements. Un prix initial est établi par décret du conseil avant le début de la campagne agricole: ce prix, moins le coût de la manutention à l'éleveur régional et les frais de transport vers Thunder Bay ou Vancouver, constitue le paiement initial que reçoit le producteur et est en fait un prix minimum garanti. Si la vente des grains ne rapporte pas à la Commission du blé cette somme augmentée des frais de commercialisation, le déficit est absorbé par le Trésor fédéral. Lorsque la campagne agricole est terminée et que la Commission a vendu tout le grain ou en a disposé autrement en conformité avec la Loi sur la Commission canadienne du blé, la Commission, sur décret du conseil, effectue un versement final aux producteurs.

Aux termes de la Loi sur les paiements anticipés pour les grains des Prairies, qui est appliquée par la Commission, les producteurs peuvent recevoir, par l'intermédiaire de leurs agents aux éleveurs, des avances monétaires sans intérêt pour le grain entreposé dans les fermes selon une formule prescrite. L'objet de cette mesure législative est de mettre certaines sommes à la disposition des producteurs en attendant la livraison de leur grain suivant les quotas établis.

En vertu de la Loi sur les réserves provisoires de blé, le ministre des Finances paie à la Commission du blé, à même le Fonds du revenu consolidé, les frais fixes pour la portion de blé au-delà de 178 millions de boisseaux qui se trouve dans les entrepôts commerciaux à la fin de la campagne agricole.